



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 15511

Texte de la question

M Eric Dolige appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord et plus particulièrement sur la nécessité de revoir les conditions d'attribution de la carte de combattant dont le Premier ministre lui-même convient, semble-t-il, qu'elles ne sont pas satisfaisantes. Il souhaite savoir, à ce propos, s'il entend satisfaire la demande de la FNACA qui, dans un souci d'équité, sollicite que les unités suivent le sort de la gendarmerie du secteur où elles étaient stationnées et dont les listes ont déjà été publiées.

Texte de la réponse

Reponse. - Les études interministérielles entreprises pour rechercher de nouveaux critères de reconnaissance de la qualité d'unité combattante au titre du conflit d'Afrique du Nord n'ont pas encore permis de parvenir à une solution concrète. Cependant, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, en liaison avec le ministre de la défense, poursuit ses efforts pour améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler que depuis l'intervention de la loi du 9 décembre 1974 qui a ouvert vocation à la carte du combattant aux intéressés, des mesures importantes ont été prises, dans le sens d'une meilleure adaptation aux caractéristiques de ce conflit : la loi du 4 octobre 1982, notamment, a permis la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de ce titre. Plus récemment, la circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 a permis l'attribution de la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 no 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Cette mesure permettra d'augmenter d'environ 30 p 100 le nombre de cartes attribuées annuellement.

Données clés

Auteur : [M. Doligeoric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15511

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3108